PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 23/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELECTROMAT

route de Sorel
28260 Saussay

Références : 3352/RAPVI/YLM/IC240537
Code AIOT : 0100003352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement ELECTROMAT implanté route de Sorel 28260 Saussay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROMAT
- route de Sorel 28260 Saussay
- Code AIOT : 0100003352
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station de transit et installation de broyage concassage déclarées le 05/05/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 art 3.4	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative,
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515, "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constat du 27/03/2024 : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'une installation de broyage concassage de matériaux. Lors de la déclaration de son activité le 5/05/2022, l'exploitant a indiqué que la puissance de l'installation était de 212 kW. Cette puissance est confirmée sur site par consultation du dossier technique des machines. L'installation est en place à demeure sur le site. Si l'installation fonctionne toute l'année, la puissance des machines ne doit pas être supérieure à 200kW pour rester sous le régime de la déclaration. L'exploitant a indiqué que les machines ne fonctionnaient pas en permanence mais par période pour procéder au concassage des matériaux. L'exploitant doit donc réaliser une télédéclaration pour chaque période d'activité d'une durée inférieure à 6 mois. **En tout état de cause, l'exploitant devra justifier que son activité fonctionne sur une période unique inférieure à 6 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe 1 art 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constat du 27/03/2024 : Le jour de la visite, il est constaté la présence d'engins qui sont stockés sur le site (1voiture, 1 bus). Ces engins ne sont pas liés à l'exploitation. L'exploitant doit procéder à leur évacuation de l'emprise du site. **Le site n'est pas maintenu en état de propreté satisfaisant.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours